RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de Landivisiau

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE **LOC-EGUINER**

SEANCE DU 02 AVRIL 2026

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212901284-20260403-DEL_2026_009-DE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	**11**	**11**

Date de la convocation :
26 mars 2026
Date d'affichage :
26 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux avril **à vingt heures,** le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle de Conseil Municipal, sous la présidence de **M. Henri BILLON, Maire.**

Présents : Henri BILLON, Marie-Laure GUEGUEN, Olivier CLOAREC, Serge MIOSSEC, Myriam RIOU, Eric DONVAL, Amandine GAC, Anne PETTON, Aurélie QUENTRIC, Guillaume NICOLAS, Jean-Cyril SEGUIN

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Marie-Laure GUEGUEN

Délibération n°2026-009 : **Délégations de Conseil municipal au Maire**

Le Maire peut se voir déléguer certaines des responsabilités attribuées au conseil municipal. Limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT, elles sont en général confiées pour toute la durée du mandat mais le conseil municipal peut les retirer à tout moment.
Le maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, soit au moins une fois par trimestre.
Les délégations accordées au maire par le conseil municipal sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT constituent des délégations de pouvoir.
A ce titre, le conseil municipal ne peut plus exercer les attributions déléguées au maire tant que la délégation n'a pas été abrogée. Cependant, le Maire peut demander un avis à l'assemblée sur le sujet.

Après explications, et considérant l'intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est demandé au Conseil municipal de déléguer au Maire certaines compétences fixées par l'article L.2122-22 du CGCT pour la durée du présent mandat :

1. De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenants, les devis et payer les factures correspondantes lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
6. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
7. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
8. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE **LOC-EGUINER**

SEANCE DU 02 AVRIL 2026

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212901284-20260403-DEL_2026_009-DE

9. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
10. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
11. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
12. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
13. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
14. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 50 000 euros
15. Demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions dans les conditions les plus larges possibles
16. Déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les biens municipaux en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménagement et les déclarations préalables ;
17. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité toutes les délégations au Maire

Pour extrait certifié conforme
Fait à Loc-Eguiner, le 02 avril 2026

Le Maire, Henri BILLON

La secrétaire de séance, Marie-Laure GUEGUEN

MAIRIE DE LOC-EGUINER 29400